

Décision n° 2017-1531
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 14 décembre 2017
attribuant des ressources en numérotation
à l’opérateur ND3

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 17-0021 en date du 16 janvier 2017 attestant du dépôt par l’opérateur ND3 d’un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 17-0021 en date du 16 janvier 2017 attestant du dépôt par l’opérateur ND3 d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur ND3 reçu le 11 décembre 2017, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 1^{er} janvier 2018, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, à l'opérateur ND3 (immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bruxelles sous le numéro 0846546417) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéro court de services de renseignements	118 418	National

Article 2. L'opérateur ND3 acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur ND3 adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur ND3 et publiée sur le site internet de l'Autorité

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour le Président et par délégation

Zacharia ALAHYANE

Directeur Internet et Utilisateurs